

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 7 MARS 2022**

N°: 26/22

**Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
A L'OFFICE DE TOURISME DE MALLEMORT AU TITRE DE L'ANNEE 2022 –
APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS**

L'an deux mil vingt-deux et le sept du mois de mars
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAI
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 1^{er} mars 2022 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Marylène BONFILLON, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

Avalent donné pouvoir :

Pascal MONTECOT donne pouvoir à Nicolas ISNARD.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Julie ARIAS, André BERTERO, Jean-Pierre CESARO, Stéphane LE RUDULIER, Henri PONS.

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

17 MARS 2022

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	15	16 – 1 = 15

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220307-26-22-DE
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

Vu la délibération n°FBPA-064-10936/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;

Dans le cadre de ses compétences en matière de tourisme, le Conseil de Territoire du Pays Salonais souhaite soutenir financièrement des associations contribuant à assurer la promotion touristique du territoire.

L'Office de Tourisme de Mallemort a pour but d'étudier et de réaliser des actions tendant à accroître l'activité touristique de la commune. Il assure également des missions d'accueil et d'information des touristes, ainsi que la promotion touristique.

Par ailleurs, il a également une mission d'animation du territoire et des acteurs associatifs.

L'objectif de l'association et son activité s'intègrent dans le cadre des activités que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite voir développer en matière touristique.

Afin de pouvoir continuer à œuvrer sur le territoire, l'Office de Tourisme de Mallemort a sollicité une subvention de fonctionnement général au titre de l'année 2022 à hauteur de 16 615 €.

Il est proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de 16 615 €.

Il est précisé que Madame Hélène GENTE-CEAGLIO ne prend pas part au vote, conformément à l'article L 2131-11 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- ATTRIBUE à l'association Office de Tourisme de Mallemort une subvention d'un montant total de 16 615 € pour l'année 2022.

- APPROUVE la convention d'objectifs ci-annexée, à conclure avec l'Office de Tourisme de Mallemort.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer cette convention et tout document y afférent.

- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits à l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais 2022 - Chapitre 65 - Compte 65748 – Fonction 633 – Gestionnaire 3T600.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux (mois à compter) de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220307-26-22-DE
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association « Office de Tourisme de Mallemort » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

L'office de tourisme a pour but d'étudier et de réaliser les mesures tendant à accroître l'activité touristique. L'office de tourisme assume l'accueil, l'information touristique. Il doit également s'efforcer de susciter l'animation indispensable dans un rayon d'action, il contribue, en liaison avec les différents partenaires du développement touristique local, à la défense et la mise en valeur des richesses naturelles et monumentales.

L'office de tourisme est autorisé à vendre des produits locaux et régionaux laissés en dépôt-vente par les artistes et artisans de sa zone de compétence, sans faire de concurrence aux commerces de la commune. Aucun bénéfice ne sera tiré de ces ventes.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Conseil de Territoire du Pays Salonais s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2022.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2022 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par le Conseil de Territoire du Pays Salonais, l'association « Office de Tourisme de Mallemort » jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, le Conseil de Territoire du Pays Salonais peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

L'association « Office de Tourisme de Mallemort » s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Fournir au Conseil de Territoire du Pays Salonais les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS SALONAI

4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :
 - Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 102.470 euros.

4.2 Participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais et modalités de calcul :

La participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais est d'un montant de 16.615 €, et représente 16,21 % du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Conseil de Territoire du Pays Salonais, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- Attribution de 80% de la subvention globale à la signature de la convention soit 13.292 €,
- Le solde sur demande des bénéficiaires, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention soit 3.323 €.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par les bénéficiaires de la subvention qui certifient la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Conseil de Territoire du Pays Salonais. L'association « Office de Tourisme de Mallemort » s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association « Office de Tourisme de Mallemort » s'engage à informer régulièrement le Conseil de Territoire du Pays Salonais du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels le Conseil de Territoire du Pays Salonais a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par le Conseil de Territoire du Pays Salonais à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels du Conseil de Territoire du Pays Salonais, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre au Conseil de Territoire du Pays Salonais tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.
La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer au Conseil de Territoire du Pays Salonais toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association « Office de Tourisme de Mallemort » s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par le Conseil de Territoire du Pays Salonais, le logo du Conseil de Territoire du Pays Salonais en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec le Conseil de Territoire du Pays Salonais dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants du Conseil de Territoire du Pays Salonais aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, le Conseil de Territoire du Pays Salonais se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Conseil de Territoire du Pays Salonais, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

En cas de manquement grave de l'association, le Conseil de Territoire du Pays Salonais sera fondé d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association « Office de Tourisme de Mallemort » ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Salon-de-Provence, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

**La Présidente de l'Office de Tourisme
de Mallemort
Virginie ARTERO**

**Le Président du Conseil de Territoire du
Pays Salonais,
Nicolas ISNARD**

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS **Office de Tourisme de Mallemort** **- Budget prévisionnel général Année 2022**

MAIRIE
MARSEILLE
PROVENCE
CÔTE D'AZUR

Budget Prévisionnel global 2022 de la structure « OFFICE DE TOURISME DE MALLEMORT »

DEPENSES		RECETTES	
60 - ACHATS	3 614,00 €	70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS OU SERVICES	
Achats matériels immobiliers, créances, autres acquis	750,00 €	Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats d'équipement et de prestations de services		73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TANTIFICATION	
Achats de matériel, équipement et matériel	3 503,00 €	Cessions et produits de tantification	
Achats non classés (eau, énergie, fournitures administratives)		74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	84 835,00 €
Achats de marchandises	1 210,00 €	Etat (Préfecture, ministère sollicité)	
Autres achats	180,00 €	Etat (Préfecture, ministère sollicité)	
61 - SERVICES EXTERIEURS	19 812,00 €	Etat (Préfecture, ministère sollicité)	
Sous-traitance générale		Etat (Préfecture, ministère sollicité)	
Services de conseil		Etat (Préfecture, ministère sollicité)	
Location de matériel et mobiliers	16 552,00 €	Région(s)	
Charges locatives et de copropriété		Caisses locales	
Entretien et réparation	1 900,00 €	Communes	84 835,00 €
Frais d'assurance	900,00 €	Organismes sociaux	
Frais d'impression, de bureau, documentation, copieurs...	510,00 €	Fonds européens	
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS	7 670,00 €	Charges de fonctionnement	
Personne salariée		Autres établissements publics	
Remunération d'intermédiaires et honoraires	7 000,00 €	Aides privées	
Publicité, information et publications	610,00 €	100 (autres que Métropole Aix-Marseille-Provence)	
Transports de biens et transports en local du personnel	510,00 €	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE	16 615,00 €
Déplacements, missions et réunions	550,00 €	Métropole Aix-Marseille-Provence (Schéma régional)	
Frais postaux et de télécommunications	190,00 €	Territoire Marseille-Provence	
Autres (services de nettoyage, etc.)	3 370,00 €	Autres P. Pays d'Aix	
63 - IMPÔTS ET TAXES	520,00 €	Territoire du Pays d'Aix	16 615,00 €
Impôts et taxes sur le fonctionnement		Territoire du Pays d'Aix	
Autres impôts et taxes	520,00 €	Territoires - Ouest Provence	
64 - CHARGES DE PERSONNEL	70 640,00 €	Territoires du Pays de Martigues	
Remunération du personnel	32 100,00 €	75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT CONSOLIDÉS)	950,00 €
Charges sociales	18 500,00 €	Autres recettes de gestion courante	
Autres charges de personnel	200,00 €	Dont : autres	950,00 €
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	360,00 €	76 - PRODUITS FINANCIERS	20,00 €
Autres charges de gestion courante	360,00 €	Produits financiers	20,00 €
66 - CHARGES FINANCIÈRES		77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	
Charges financières		Produits exceptionnels	
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES		78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	
Charges exceptionnelles		Reprise sur amortissements et provisions	
68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉPAYER SUR RESSOURCES AFFECTÉES	321,00 €	79 - TRANSFERT DE CHARGES	
Dotations aux amortissements, provisions et engagements	321,00 €	Transfert de charges	
69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES		87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	
Impôts sur les bénéfices		Bénévolat	
05 - EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE		Prestation en nature	
Bénévolat		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de services, prestations		TOTAL RECETTES	102 475,00 €
Personnel bénévole			
TOTAL DEPENSES	169 470,00 €		

Ce document est extrait de la demande du dossier de subvention complété et certifié par le représentant légal

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 7 MARS 2022**

N°: 27/22

**Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
A L'OFFICE DE TOURISME DU MASSIF DES COSTES AU TITRE DE L'ANNEE
2022 – APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS**

L'an deux mil vingt-deux et le sept du mois de mars
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAI
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 1^{er} mars 2022 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Marylène BONFILLON, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Pascal MONTECOT donne pouvoir à Nicolas ISNARD.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Julie ARIAS, André BERTERO, Jean-Pierre CESARO, Stéphane LE RUDULIER, Henri PONS.

Date publication/affichage :

17 MARS 2022

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	15	16 - 4 = 12

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220307-27-22-DE
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2021 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 41 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'Engagement Républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu la délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

Vu la délibération n°FBPA-064-10936/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;

Vu la demande de subvention de l'Office de Tourisme du Massif des Costes enregistrée le 21 janvier 2022 ;

Dans le cadre de ses compétences en matière de tourisme, le Conseil de Territoire du Pays Salonais souhaite soutenir financièrement des associations contribuant à assurer la promotion touristique du territoire.

L'Office de Tourisme du Massif des Costes a pour but d'étudier et de réaliser des actions tendant à accroître l'activité touristique des communes membres : Alleins, Aurons, La Barben, Pélissanne et Vernègues.

Il contribue ainsi à la préservation et la valorisation des richesses naturelles et patrimoniales du territoire.

L'Office de Tourisme du Massif des Costes assure également des missions d'accueil et d'information touristiques, ainsi que la promotion touristique des communes membres.

Par ailleurs, il a également une mission d'animation du territoire et des acteurs associatifs, culturels et touristiques des communes membres.

L'objectif de l'association et son activité s'intègrent dans le cadre des activités que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite voir développer en matière touristique.

Afin de pouvoir continuer à œuvrer sur le territoire, l'Office de Tourisme du Massif des Costes a sollicité une subvention de fonctionnement général au titre de l'année 2022, à hauteur de 44 892 €.

Il est proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de 44 892 €.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220307-27-22-DE
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

(suite délibération n°27/22)

Il est précisé, que Madame Anne REYBAUD et Messieurs, Philippe GRANGE, Pascal MONTECOT (ayant donné pouvoir à Nicolas ISNARD) et Franck SANTOS ne prennent pas part au vote, conformément à l'article L 2131-11 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- ATTRIBUE à l'association Office de Tourisme du Massif des Costes une subvention d'un montant total de 44 892 €, pour l'année 2022.

- APPROUVE la convention d'objectifs ci-annexée à conclure avec l'Office de Tourisme du Massif des Costes.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer cette convention et tout document y afférent.

- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits à l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais 2022 - Chapitre 65 - Compte 65748 – Fonction 633 – Gestionnaire 3T600.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

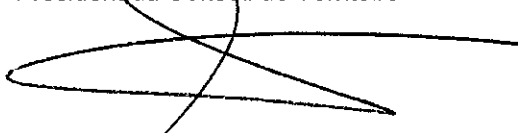
POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220307-27-22-DE
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220307-27-22-DE
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais, sis 281 boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence Cedex, représenté par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n°.....en date du...../...../.....

ci-après désigné

« le Conseil de Territoire »

représenté par

Son Président, Monsieur Nicolas ISNARD

ET

L'association
sise

Office de Tourisme du Massif des Costes
Parc Roux de Brignoles
13330 Pélissanne

représenté par

Sa Présidente, Catherine CIRET

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par le Conseil de Territoire du Pays Salonais en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du tourisme.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

L'office de tourisme a pour but d'étudier et de réaliser les mesures tendant à accroître l'activité touristique des communes membres : Alleins, Aurons, La Barben, Péliissanne et Vernègues. Les communes membres ont la volonté de travailler ensemble sur des actions communes, individuelles ou complémentaires.

L'Office de Tourisme du Massif des Costes assure les missions d'accueil et d'information touristiques, ainsi que la promotion touristique des communes membres.

L'Office de Tourisme du Massif des Costes contribue en liaison avec les collectivités publiques et privées et avec les différents organes de la Fédération Nationale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative à la défense et la mise en valeur des richesses naturelles et monumentales.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Conseil de Territoire du Pays Salonais s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2022.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2022 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par le Conseil de Territoire du Pays Salonais, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, le Conseil de Territoire du Pays Salonais peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Fournir au Conseil de Territoire du Pays Salonais les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS SALONAI

4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :
 - Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 111.742 €.

4.2 Participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais et modalités de calcul :

La participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais est d'un montant de 44.892 €, et représente 40,17 % du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Conseil de Territoire du Pays Salonais, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- Attribution de 80% de la subvention globale à la signature de la convention soit 35 913,60 €.
- Le solde sur demande des bénéficiaires, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention soit 8 978,40 €.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par les bénéficiaires de la subvention qui certifient la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Conseil de Territoire du Pays Salonais. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement le Conseil de Territoire du Pays Salonais du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels le Conseil de Territoire du Pays Salonais a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par le Conseil de Territoire du Pays Salonais à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels du Conseil de Territoire du Pays Salonais, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre au Conseil de Territoire du Pays Salonais tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.
La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer au Conseil de Territoire du Pays Salonais toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par le Conseil de Territoire du Pays Salonais, le logo du Conseil de Territoire du Pays Salonais en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec le Conseil de Territoire du Pays Salonais dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants du Conseil de Territoire du Pays Salonais aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, le Conseil de Territoire du Pays Salonais se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Conseil de Territoire du Pays Salonais, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

En cas de manquement grave de l'association, le Conseil de Territoire du Pays Salonais sera fondé d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Salon-de-Provence, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

**La Présidente de l'Office de Tourisme
du Massif des Costes
Catherine CIRET**

**Le Président du Conseil de
Territoire du Pays Salonais,
Nicolas ISNARD**

Annexe 1

Budget Prévisionnel global 2022 de la structure « MASSIF DES COSTES »

DEPENSES		RECETTES	
60 - ACHATS	30 910,00 €	70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES	45 250,00 €
Achats stockés (matières premières, autres appro)	1 510,00 €	Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	45 250,00 €
Achats d'études et de prestations de services	19 500,00 €	73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION	
Achats de matériel, équipements et travaux	1 300,00 €	Dotations et produits de tarification	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)		74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	70 992,00 €
Achats de marchandises	8 600,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Autres achats		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
61 - SERVICES EXTÉRIEURS	7 187,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Sous traitance générale		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Redevances de crédit-bail		Région(s)	
Locations mobilières et immobilières	5 300,00 €	Département(s): 4 dossiers pour des actions spécifiques	22 000,00 €
Charges locatives et de copropriété		Communes: 20 petites contributions ponctuelles à des manifestations	4 100,00 €
Entretien et réparation	537,00 €	Organismes sociaux	
Primes d'assurance	1 350,00 €	Fonds européens	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)		L'agence de services et de paiement: conseil de territoire du pays salonais	44 892,00 €
62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	18 300,00 €	Autres établissements publics	
Personnel extérieur		Aides privées	
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	2 000,00 €	EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
Publicité, information et publications	11 500,00 €	75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)	5 500,00 €
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Autres produits de gestion courante	4 000,00 €
Déplacement, missions et réceptions	3 000,00 €	Dont cotisations	1 500,00 €
Frais postaux et de télécommunications	1 800,00 €	76- PRODUITS FINANCIERS	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)		Produits financiers	
63 - IMPÔTS ET TAXES	250,00 €	77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	
Impôts et taxes sur rémunération	250,00 €	Produits exceptionnels	
Autres impôts et taxes		78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	
64 - CHARGES DE PERSONNEL	63 395,00 €	Reprises sur amortissements et provisions	
Rémunération du personnel	46 700,00 €	79 - TRANSFERT DE CHARGES	
Charges sociales	16 695,00 €	Transfert de charges	
Autres charges de personnel		87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		Bénévolat	4 700,00 €
Autres charges de gestion courante		Prestation en nature	5 300,00 €
66 - CHARGES FINANCIÈRES		Dons en nature	
Charges financières		TOTAL RECETTES	121 742,00 €
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES			
Charges exceptionnelles			
68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES	1 700,00 €		
Dotation aux amortissements, provisions et engagements	1 700,00 €		
69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES			
Impôts sur les bénéfices			
86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE			
Secours en nature			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	5 300,00 €		
Personnel bénévole	4 700,00 €		
TOTAL DEPENSES	121 742,00 €		

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 7 MARS 2022**

N°: 28/22

**Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
A L'OFFICE DE TOURISME DE SAINT-CHAMAS AU TITRE DE L'ANNEE 2022 –
APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS**

L'an deux mil vingt-deux et le sept du mois de mars
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONNAIS
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 1^{er} mars 2022 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Marylène BONFILLON, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

Avalent donné pouvoir :

Pascal MONTECOT donne pouvoir à Nicolas ISNARD.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Julie ARIAS, André BERTERO, Jean-Pierre CESARO, Stéphane LE RUDULIER, Henri PONS.

Date publication/affichage :

17 MARS 2022

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	15	16 – 1 = 15

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220307-28-22-DE
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2021 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 41 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'Engagement Républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu la délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

Vu la délibération n°FBPA-064-10936/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;

Vu la demande de subvention de l'Office de Tourisme de Saint-Chamas enregistrée le 05 janvier 2022 ;

Dans le cadre de ses compétences en matière de tourisme, le Conseil de Territoire du Pays Salonais souhaite soutenir financièrement des associations contribuant à assurer la promotion touristique du territoire.

L'Office de Tourisme de Saint-Chamas a pour but d'étudier et de réaliser des actions tendant à accroître l'activité touristique de la commune. Il assure également des missions d'accueil et d'information des touristes, ainsi que la promotion touristique.

Par ailleurs, il a également une mission d'animation du territoire et des acteurs associatifs.

L'objectif de l'association et son activité s'intègrent dans le cadre des activités que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite voir développer en matière touristique.

Afin de pouvoir continuer à œuvrer sur le territoire, l'Office de Tourisme de Saint-Chamas a sollicité une subvention générale de fonctionnement général au titre de l'année 2022, à hauteur de 53 500 €.

Il est proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de 53 500 €.

Il est précisé que Monsieur Didier KHELFA ne prend pas part au vote, conformément à l'article L 2131-11 du CGCT.

(suite délibération n°28/22)

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- ATTRIBUE à l'association Office de Tourisme de Saint-Chamas une subvention d'un montant total de 53 500 €, pour l'année 2022.

- APPROUVE la convention d'objectifs ci-annexée à conclure avec l'Office de Tourisme de Saint-Chamas.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer cette convention et tout document y afférent.

- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits à l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais 2022 - Chapitre 65 - Compte 65748 – Fonction 633 – Gestionnaire 3T600.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

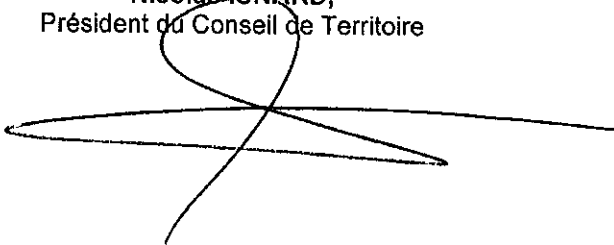
POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220307-28-22-DE
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220307-28-22-DE
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Le Conseil de Territoire du Pays Salonais, sis 281 boulevard
Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence Cedex,
représenté par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de
Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par
délibération du Conseil de Territoire n°.....en date
du...../...../.....

ci-après désigné « **le Conseil de Territoire** »

représenté par Son Président, Monsieur Nicolas ISNARD

ET

L'association **Office de Tourisme de Saint-Chamas**
sise 17 rue du 4 septembre
Place Saint Pierre
13250 Saint-Chamas

représenté par Son Président, Gérard ALBERT

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par le Conseil de Territoire du Pays Salonais en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du tourisme.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association « Office de Tourisme de Saint-Chamas » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

L'office de tourisme a pour but d'étudier et de réaliser les mesures tendant à accroître l'activité touristique. L'office de tourisme assume les missions d'accueil et d'information des touristes, ainsi que la promotion touristique et l'animation de la commune. Il contribue également à assurer la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local. Il peut être consulté sur des équipements collectifs touristiques. Il peut lui être confié la gestion d'équipements touristiques. Il aide, en liaison avec les collectivités publiques et privées et avec les différents organes de la Fédération Nationale des Syndicats d'initiative et Office de Tourisme, à la défense et à la mise en valeur du patrimoine.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Conseil de Territoire du Pays Salonais s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2022.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2022 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par le Conseil de Territoire du Pays Salonais, l'association « Office de Tourisme de Saint-Chamas » jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, le Conseil de Territoire du Pays Salonais peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

L'association « Office de Tourisme de Saint-Chamas » s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Fournir au Conseil de Territoire du Pays Salonais les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS SALONAI

4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :
 - Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 64.300 €.

4.2 Participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais et modalités de calcul :

La participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais est d'un montant de 53 500 €, et représente 83,20 % du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Conseil de Territoire du Pays Salonais, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- Attribution de 80% de la subvention globale à la signature de la convention soit 42.800 €,
- Le solde sur demande des bénéficiaires, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention soit 10.700 €.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par les bénéficiaires de la subvention qui certifient la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Conseil de Territoire du Pays Salonais. L'association « Office de Tourisme de Saint-Chamas » s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association « Office de Tourisme de Saint-Chamas » s'engage à informer régulièrement le Conseil de Territoire du Pays Salonais du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels le Conseil de Territoire du Pays Salonais a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par le Conseil de Territoire du Pays Salonais à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels du Conseil de Territoire du Pays Salonais, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre au Conseil de Territoire du Pays Salonais tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.
La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer au Conseil de Territoire du Pays Salonais toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association « Office de Tourisme de Saint-Chamas » s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par le Conseil de Territoire du Pays Salonais, le logo du Conseil de Territoire du Pays Salonais en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec le Conseil de Territoire du Pays Salonais dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants du Conseil de Territoire du Pays Salonais aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, le Conseil de Territoire du Pays Salonais se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Conseil de Territoire du Pays Salonais, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

En cas de manquement grave de l'association, le Conseil de Territoire du Pays Salonais sera fondé d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association « Office de Tourisme de Saint-Chamas » ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Salon-de-Provence, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

**Le Président de l'Office de Tourisme
de Saint-Chamas
Gérard ALBERT**

**Le Président du Conseil de Territoire du
Pays Salonais,
Nicolas ISNARD**

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Office de Tourisme de Saint-Chamas
- Budget prévisionnel général Année 2022

OFFICE DE TOURISME DE LA VILLE DE SAINT-CHAMAS			
BUDGET PREVISIONNEL ANNEE 2022			
NATURE DES DEPENSES	MONTANT	NATURE DES RECETTES	MONTANT
FRAIS POSTAUX	1 200,00	RESERVATIONS	2 000,00
TELEPHONE + INTERNET + SITE INTERNET	800,00	REMB. FRAIS D'EXPO	1 000,00
FRAIS D'EXPOSITIONS	3 000,00	DIVERS	300,00
SALAIRES	32 000,00	REMB. AFFRANCHISSE	100,00
CHARGES SOCIALES	15 000,00	REMB. PHOTOCOPIES	100,00
COTISATIONS TOURISME + APIDAE	1 200,00	SUBVENTION METROPOLITAINE TERRITOIRE DU PAYS SALONNAIS	58 500,00
RESERVATIONS	2 000,00		
Fournitures de bureau	1 000,00	VENTES DIVERSES	500,00
ASSURANCES	350,00		
DIVERS	600,00	ADHESIONS	2 000,00
FRAIS BANCAIRES	200,00	INDEMNITES JOURNALIERES	4000,00
LOCATION PHOT. ENTRETIEN	4 740,00		
FRAIS D'ANIMATIONS	2 000,00		
DONS	100,00		
TOTAL	64 300,00 €	TOTAL	64 300,00

Genard